



REGLEMENT INTERIEUR saison 2018-2019

INTRODUCTION : L'image du club dépend du comportement de ses adhérents.

ETRE HONNETE ETRE FAIR-PLAY AVOIR UN ESPRIT SPORTIF

Article 1 : LA SIGNATURE D'UNE LICENCE

- Vaut l'acceptation du présent règlement.
- Un manquement à l'un de ces articles pourrait aboutir à des sanctions.

Article 2 : ADRESSES, NUMEROS DE TELEPHONE ET E-MAIL

- Doivent être communiqués au club.
- Tout changement de coordonnées fera l'objet d'une correspondance adressée au secrétariat du club.

Article 3 : Tout joueur doit se conformer aux règles élémentaires d'hygiène

- Prendre une douche après l'effort et avoir ses vêtements de rechange.

Article 4 : EQUIPEMENT

- Le licencié devra respecter les contrats que le club a signés avec les sponsors.
- Il recevra, contre une décharge signée ou une caution, l'équipement prévu et l'utilisera, uniquement et exclusivement.
- Lors des entraînements ou matches, il est responsable de son équipement.
- Il ne portera aucun bijou, montre, etc.
- Il ne faut rien laisser dans les vestiaires.
- Tout objet est sous la garde de son propriétaire.
- Le club ne saurait être tenu responsable des vols ou pertes.
- Les entraîneurs sont responsables des équipements, matériels et licences mis à leur disposition.

Article 5 : TENUE LORS DES DEPLACEMENTS ET DES MATCHES :

- Le licencié doit être, proprement, vêtu.
- Il respectera les installations et les personnes.
- Le cas échéant, il pourra être demandé au licencié de revêtir la tenue officielle.
- Dans le cas où une collation est prévue, avant ou après le match, elle sera organisée par les entraîneurs après accord du comité.
- Après les matches à domicile, les licenciés recevront un ticket ouvrant droit à une boisson gratuite.

Article 6 : COTISATION et TARIFS D'ACTIVITE:

- La cessation de paiement de cotisation ou du montant de l'activité par un membre vaut démission.

Article 7 : ABSORPTION DE SUBSTANCES INTERDITES :

- Tout licencié, en possession substances interdites ou contrôlé positif, sera suspendu, immédiatement.
- Ces faits entraîneront la réunion extraordinaire de la commission de discipline.

Article 8 : DEPLACEMENTS :

- Le licencié ou son tuteur légal, s'il n'est pas majeur, s'engage à participer, matériellement, à un minimum de trois déplacements de son équipe, durant la saison.
- En cas de non-respect de cette règle, le club se réserve le droit de réclamer une indemnité calculée selon le barème suivant:

Distance kilométrique non effectuée X forfait kilométrique unitaire (1 km = 0.15€).

Selon les distances à parcourir, les déplacements pourront se faire, en autobus, train ou voiture.

- Le licencié devra être présent dix minutes avant le RDV prévu.

En transport collectif, les radios seront utilisées avec des écouteurs.

Si les déplacements nécessitent un séjour sur place, le club réservera des chambres doubles.

- La présence d'invités est soumise à l'autorisation préalable du comité.
- Tous les extras (bar, téléphone. etc.) seront à la charge des licenciés qui en acquitteront le montant.

Article 9 : PRESENCE – PONCTUALITE

- Les licenciés sont tenus de se conformer aux horaires fixés par les entraîneurs.
- Ce dernier indiquera la cadence et la durée des entraînements.
- Chaque licencié devra être dans la salle à l'heure indiquée et en tenue.
- Les soins étant effectués, préalablement.
- Les horaires indiqués par l'entraîneur concernent le début des entraînements.
- Il ne s'agit, donc, nullement de l'heure d'arrivée dans les vestiaires.
- Tout retard ou absence sont soumis à l'accord préalable de l'entraîneur ou du président.
- Pour les absences pour maladie ou blessure, l'entraîneur devra être prévenu au préalable.
- Le jour du match, les joueurs doivent arriver à l'heure définie par l'entraîneur.
- La notion de match s'entend depuis l'heure de convocation au lieu de rendez-vous jusqu'à la sortie de ce même lieu.
- L'usage des téléphones portables est interdit pendant les matches et entraînements

Article 10 : CONDITION PHYSIQUE :

- Le joueur est tenu de rester en excellente condition physique tout au long de la saison, y compris à l'intersaison.
- Les entraîneurs se réservent le droit d'apprécier l'aptitude physique des joueurs.

Article 11 : La responsabilité du club ASP SECTION basket n'est engagée que :

- pour les activités organisées par elle.
- pendant la durée des entraînements ou rencontres (jours et heures définis en début de saison, et, à fur et à mesure de la connaissance des calendriers de championnat
- Le responsable légal doit accompagner son enfant jusqu'à l'intérieur du gymnase où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'animateur.
- En aucun cas, la responsabilité du club n'est engagée si le responsable légal laisse l'enfant seul en l'absence de l'entraîneur en titre.

Article 12 : RELATIONS AVEC LES MEDIAS ET AVEC LES SPONSORS :

- Du début de la saison d'entraînement jusqu'au dernier match de la saison, les médias, qu'ils soient locaux ou nationaux, parlent du club à travers vous.
- De bonnes relations avec les médias sont essentielles pour maintenir et bonifier l'image du club.
- Seul, le bureau du comité, est habilité à correspondre, directement, avec les médias.
- Une dérogation peut être obtenue, par un membre du bureau, dans le cadre stricte de son activité.
- Il est souhaitable que les joueurs soient présents aux AG du club et aux autres manifestations organisées par le club dans l'intérêt de celui-ci.
- Si un joueur est sollicité dans un but de promotion, il doit obtenir du club une autorisation préalable.

Article 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTE :

- Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Modifié par la [loi n°2004-801 du 6 août 2004](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers.

Article 14 : COMPORTEMENT ET ATTITUDES VIOLENTES :

- La commission de discipline proposera au bureau d'augmenter l'ampleur des sanctions dans les cas d'actes de violence verbale ou physique ou de destruction volontaire.
- Toute forme de discrimination sera considérée comme une faute majeure.
- Elle entraînera une mise à pied immédiate du licencié et provoquera une réunion extraordinaire de la commission de discipline.

Article 15 : FAUTES TECHNIQUES OU DISQUALIFIANTES:

- Selon un barème préétabli, des amendes seront appliquées (voir tableau, ci-dessous), et cumulées avec celles de la FFBB, LLBB ou CMBB.
- Chaque sanction confirmée devra faire l'objet d'un compte rendu au président de la commission de discipline ou à son adjoint, par l'entraîneur, sous 48 heures à l'issue de la rencontre.
- Aucune licence ne peut être renouvelée si les amendes de la saison précédente ne sont pas réglées.
-

Article 16 : INCIDENTS:

Fautes techniques ou disqualifiantes		
	SANS RAPPORT	AVEC RAPPORT
1 ^{ère} faute	Lettre d'Avertissement	20 EUROS et / ou travaux d'intérêt général (2)
2 ^{ème} faute	10 EUROS (1)	30 EUROS et / ou travaux d'intérêt général (2)
3 ^{ème} faute	20 EUROS (1)	50 EUROS et /ou travaux d'intérêt général (2)
4 ^{ème} faute	Amendes et /ou travaux d'intérêt général (3)	Amendes et /ou travaux d'intérêt général (3)
5 ^{ème} et plus	matches de suspensions (3)	matches de suspensions (3)

- (1) après jugement et suite à audition du joueur et de l'entraîneur.
NOTA : en cas de refus d'audition, la sanction financière sera appliquée.
- (2) après audition des personnes concernées.
- (3) suivant appréciation de la commission de discipline.

Article 17 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET CONCILIATION

COMPOSITION : - 1 Président, 1 Membre rapporteur, 2 Membres obligatoires,

- La voix du Président compte double en cas d'égalité.

SEANCES : - Sur demande de son président ou une fois par trimestre suivant un calendrier défini.

- Sur demande d'un licencié

RAPPORTS: - Chaque entraîneur contactera le président de la commission ou un des membres pour signaler et justifier les sanctions imputées à son équipe pendant le week-end.

AUDIENCES: - Elle se réserve le droit de convoquer les licenciés supposés contrevenir au règlement.

- La présence de l'entraîneur, durant l'audition de celui-ci, est obligatoire.

- Le licencié pourra se faire assister de toute personne de son choix.

DECISIONS: - La commission propose au bureau du club les sanctions ou amendes selon un barème préétabli et mis à jour une fois par an.

- La commission émettra un avis. La décision définitive incombera au bureau.

Tous les cas, non prévus, dans ce règlement intérieur seront examinés, par le bureau de l'ASP basket, sur proposition de la commission de discipline.